

# Règlement du 13 octobre 2017 fixant l'organisation du Conseil participatif de la Haute école de travail social de Fribourg (HETS-FR)

(Etat au 13 octobre 2017)

---

*Le Comité de Direction de la Haute école de Travail social - Fribourg*

Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;

Vu la Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu le Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg ;

*Approuve :*

*Champ  
d'application*

**Article premier** Le présent Règlement fixe l'organisation et les compétences du Conseil participatif de la Haute école de Travail social de Fribourg (ci-après le Conseil participatif).

*But du conseil  
participatif*

**Art. 2** Le but du Conseil participatif est de promouvoir le dialogue et l'échange entre le personnel, les étudiant-e-s et la direction de la HETS-FR.

*Composition*

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil participatif est composé de 9 membres représentant le personnel d'enseignement et de recherche (PER), le personnel administratif et technique (PAT), ainsi que les étudiant-e-s de la HETS-FR, à savoir :

- a) 5 représentant-e-s du PER, parmi lesquels figurent au moins trois professeur-e-s et au moins un-e représentant-e du corps intermédiaire ;
- b) 2 représentant-e-s du PAT ;
- c) 2 représentant-e-s des étudiant-e-s.

<sup>2</sup> Chaque membre du Conseil participatif siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Chaque membre exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation externe au Conseil participatif.

*Présidence et  
secrétariat*

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Conseil participatif élit parmi ses membres un ou une président-e pour une durée de 2 ans renouvelable. Seuls les membres du corps professoral sont éligibles.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice met à disposition du Conseil participatif un-e secrétaire qui tient le procès-verbal des séances.

*Compétences du  
Conseil  
participatif*

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Conseil participatif a les compétences suivantes (voir l'art. 25 du Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg) :

- a) donner son avis sur les documents stratégiques de la HETS-FR ;
- b) donner son avis sur le règlement d'organisation de la HETS-FR ;
- c) donner son avis sur la partie du plan d'intention cantonal qui concerne la HETS-FR ;
- d) donner son avis sur les documents stratégiques de la HES-SO, de la HES-SO//FR et du domaine Travail social dans la mesure où ces derniers doivent être approuvés ou préavisés par un organe de la HETS-FR ;
- e) prendre connaissance du budget et des comptes de la HETS-FR ;
- f) formuler des propositions à l'intention du Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- g) adresser des questions au directeur ou à la directrice ou au Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- h) se prononcer sur tout autre objet qui lui est soumis par le directeur ou la directrice de la HETS-FR.

<sup>2</sup> Le Conseil participatif se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi. Le directeur ou la directrice, de même que les autres organes de la HETS-FR, ne sont pas liés par les avis, les propositions et les questions du Conseil participatif.

*Election des  
représentant-e-  
s- du PER et du  
PAT*

**Art. 6** <sup>1</sup> Les représentant-e-s du PER et du PAT au Conseil participatif sont élu-e-s démocratiquement par leurs pairs lors d'une assemblée électorale ad hoc convoquée et présidée par le directeur ou la directrice de la HETS-FR.

<sup>2</sup> Cette assemblée a lieu en principe au début de l'année académique, ou lorsqu'un siège doit être repourvu, par exemple en raison de la démission d'un membre.

<sup>3</sup> Pour le reste, le Comité de direction arrête un calendrier fixant le délai pour le dépôt des candidatures, conformément à l'article 8, ainsi que la date de l'assemblée électorale.

*Election des  
représentant-e-s  
du corps  
estudiantin*

**Art. 7** <sup>1</sup> L'élection des représentant-e-s du corps étudiantin au Conseil participatif a lieu au plus tard à la date prévue par le Comité de direction pour l'élection des représentant-e-s du PER et du PAT, ou lorsqu'un siège doit être repourvu, par exemple en raison de la démission d'un-e membre.

<sup>2</sup> Pour le reste, les étudiant-e-s organisent l'élection de leurs représentant-e-s.

*Candidatures*

**Art. 8** <sup>1</sup> Un appel à candidature pour l'élection des représentant-e-s du PER et du PAT est lancé par le directeur ou la directrice de la HETS-FR deux semaines au moins avant le délai prévu pour le dépôt des candidatures.

<sup>2</sup> La liste des candidats-e-s est diffusée par le directeur ou la directrice auprès des membres du PER et du PAT au minimum 10 jours avant l'assemblée électorale.

<sup>3</sup> Les membres du Comité de direction ne sont pas éligibles.

<i>Durée du mandat</i>	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les représentant-e-s du PER et du PAT sont élu-e-s en principe pour une période de 4 ans renouvelable une fois.</p> <p><sup>2</sup> Les représentant-e-s des étudiant-e-s sont élu-e-s en principe pour une période de 2 ans renouvelable une fois.</p>
<i>Contrepartie</i>	<p><b>Art. 10</b> Les représentant-e-s des étudiant-e-s se voient reconnaître une charge de travail équivalant à 2 crédits ECTS par mandat de 2 ans. Ces crédits ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits requis pour l’octroi du diplôme.</p>
<i>Séances</i>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à la demande du directeur ou de la directrice de la HETS ou de sa propre initiative.</p> <p><sup>2</sup> Le directeur ou la directrice de la HETS peut prendre part aux séances avec voix consultative.</p>
<i>Ordre du jour</i>	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L’ordre du jour des séances est préparé par le ou la président-e- du Conseil participatif, en collaboration avec le directeur ou la directrice de la HETS-FR.</p> <p><sup>2</sup> Il est adressé aux membres du Conseil participatif avec la convocation au minimum 5 jours avant la séance.</p>
<i>Confidentialité</i>	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les séances du Conseil participatif sont confidentielles, sous réserve de l’alinéa 2.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la nature de l’objet traité le justifie, le président ou la président-e peut organiser une consultation d’entente avec le directeur ou la directrice.</p>
<i>Décisions</i>	<p><b>Art. 14</b> Les décisions du Conseil participatif se prennent en principe par consensus ou, en cas de votation, à la majorité simple. En cas d’égalité, le ou la président-e tranche.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p><b>Art. 15</b> Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité de direction.</p>

*Approuvé par le Comité de direction de la Haute école de Travail social Fribourg (HETS-FR) en sa séance du 13 octobre 2017*